

**Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007
relatif à l'évaluation comportementale des chiens
pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural
(JORF du 08/09/2007)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la
pêche et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et
L. 211-14-1,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Après l'article R. 211-3 de la section 2 du
chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre deuxième du code rural est inséré
un article D. 211-3-1 rédigé comme suit :

« Art. D. 211-3-1. - L'évaluation comportementale
prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural, réalisée à la
demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger potentiel
que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée
par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie
par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette
liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et
du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 2. - La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de
la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*
de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

MICHEL BARNIER

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
territoriales,*

MICHELE ALLIOT-MARIE